



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 106

Projet de loi 106

**An Act, in recognition
of Lynn Henderson, to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997,
in order to provide for
compensation for secondary victims
of occupational disease**

**Loi Lynn Henderson modifiant la
Loi de 1997 sur la
sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
afin de prévoir l'indemnisation
des victimes indirectes
de maladies professionnelles**

Mr. Christopherson

M. Christopherson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 21, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 21 juin 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to provide no-fault benefits for secondary victims — persons who contract occupational diseases that are not caused by their own employment but by the employment of other persons who live with them. No-fault benefits are also provided for persons who contract mesothelioma as a result of exposure to airborne asbestos fibres in the community.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de façon à fournir des prestations sans égard à la responsabilité pour les victimes indirectes, à savoir les personnes qui contractent une maladie professionnelle qui est causée non par leur emploi mais par celui d'autres personnes qui vivent avec elles. Des prestations sans égard à la responsabilité sont également fournies aux personnes qui présentent un mésothéliome par suite d'une exposition aux fibres d'amiante en suspension dans l'air dans la collectivité.

**An Act, in recognition
of Lynn Henderson, to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997,
in order to provide for
compensation for secondary victims
of occupational disease**

**Loi Lynn Henderson modifiant la
Loi de 1997 sur la
sécurité professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
afin de prévoir l'indemnisation
des victimes indirectes
de maladies professionnelles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following sections:

Secondary victims of occupational diseases, home exposure

15.1 (1) This section applies if a person suffers from and is impaired by an occupational disease that occurs due to the nature of an employment engaged in by a worker with whom the person lived.

Applicant deemed to be a worker

(2) A person who makes an application for benefits under this section shall be deemed to be a worker to whom this Act applies.

Entitlement to benefits

(3) The person and his or her survivors are entitled to benefits under the insurance plan as if the disease were a personal injury by accident and as if the impairment were the happening of the accident.

Presumed causation

(4) The person's disease is presumed to have occurred due to the nature of the worker's employment, unless the contrary is shown, if the person and the worker lived together at some time before the date of the impairment, the worker was engaged in the relevant employment during all or part of the time that they lived together, and one of the following conditions is also satisfied:

1. The worker contracts an occupational disease due to the nature of his or her employment and the person who resides with the worker contracts the same disease.
2. The worker was employed in a process set out in Schedule 3 or 4, and the person who resides with the worker contracts a disease specified in Schedule 3 or 4, as the case may be.

Deemed causation, mesothelioma

(5) A primary neoplasm of the mesothelium of the pleura or peritoneum suffered by

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction des articles suivants :

15.1 (1) Le présent article s'applique si une personne souffre d'une maladie professionnelle qui résulte de la nature d'un emploi d'un travailleur avec qui elle vivait, et que cette maladie la rend déficiente.

Victimes indirectes de maladies professionnelles : exposition à la maison

(2) Est réputé un travailleur auquel s'applique la présente loi quiconque présente une demande de prestations en vertu du présent article.

Assimilation de l'auteur de la demande au travailleur

(3) La personne et ses survivants ont droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si la maladie était une lésion corporelle accidentelle et comme si la déficience était le fait de l'accident.

Droit aux prestations

(4) Il est présumé que la maladie de la personne a résulté de la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré, si les deux vivaient ensemble à un moment donné avant la date où est survenue la déficience, que le travailleur occupait l'emploi pertinent pendant tout ou partie de la période où ils vivaient ensemble et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

Présomption quant à la cause

1. Le travailleur contracte une maladie professionnelle qui résulte de la nature de son emploi et la personne qui réside avec lui contracte la même maladie.
2. Le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 3 ou 4 et la personne qui réside avec lui contracte une maladie précisée à l'une ou l'autre annexe, selon le cas.

(5) Une tumeur primitive du mésothélium de la plèvre ou du péritoine dont est atteinte la

Assimilation à la cause : mésothéliome

the person is deemed to have occurred due to the nature of the worker's employment if the person and the worker lived together at some time before the date of the impairment and, during all or part of the time that they lived together, the worker was exposed to airborne asbestos fibres in his or her employment.

personne est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur si les deux vivaient ensemble à un moment donné avant la date où est survenue la déficience et que, pendant tout ou partie de la période où ils vivaient ensemble, le travailleur a été exposé à des fibres d'amiante en suspension dans l'air au cours de son emploi.

Application of s. 15 (5) and (6)

(6) Subsections 15 (5) and (6) apply, with necessary modifications, to applications for benefits under this section.

(6) Les paragraphes 15 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prestations présentées en vertu du présent article.

Champ d'application des par. 15 (5) et (6)

Special rules re employers

(7) The following rules apply for the purposes of this section:

(7) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article :

Règles spéciales : employeurs

1. The worker's employer shall be deemed also to be the employer of the person who resided with the worker.
2. The Board may declare that a Schedule 1 employer is liable with respect to the person as if the employer were a Schedule 2 employer. However, the employer continues to be a Schedule 1 employer for the purposes of sections 28, 29, 30, 84 and 94.
3. A declaration under paragraph 2 may be restricted to an industry, a part of an industry or a department of work or service engaged in by the employer.
4. Compliance with sections 25, 40 and 41 remains the responsibility of the person's actual employer, if any, but in that case the cost of compliance shall be paid by the deemed employer. If the deemed employer fails to do so within a reasonable time, the Board shall pay the costs of compliance to the person's actual employer and is entitled to recover them from the deemed employer.

1. L'employeur du travailleur est réputé être également l'employeur de la personne qui résidait avec le travailleur.
2. La Commission peut déclarer que tout employeur mentionné à l'annexe 1 est responsable à l'égard de la personne comme s'il était un employeur mentionné à l'annexe 2. Toutefois, il continue d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application des articles 28, 29, 30, 84 et 94.
3. La déclaration visée à la disposition 2 peut se limiter à tout ou partie d'un secteur d'activité, ou à un genre de travail ou de service dans lequel œuvre l'employeur.
4. Il incombe toujours à l'employeur réel de la personne, le cas échéant, de se conformer aux articles 25, 40 et 41; toutefois, les frais engagés à cette fin sont alors assumés par la personne assimilée à l'employeur. Si celle-ci ne les assume pas dans un délai raisonnable, la Commission les rembourse à l'employeur réel de la personne et a le droit de les recouvrer de la personne assimilée à l'employeur.

Special rules re calculating benefits

(8) The following rules apply for the purpose of calculating benefits under the insurance plan in an application under this section:

(8) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des prestations dans le cadre du régime d'assurance aux fins d'une demande présentée en vertu du présent article :

Règles spéciales : calcul des prestations

1. The person's average earnings are his or her average earnings in his or her actual employment, the average earnings of the worker with whom the person resided, or the average earnings of a full-time worker earning the average industrial wage for Ontario in the year of the person's impairment, whichever is greater.
2. The average earnings of the worker, for the purpose of paragraph 1, shall be determined in the way that most fairly represents his or her earnings during the

1. Les gains moyens de la personne sont ceux qu'elle tire de son emploi réel, ceux du travailleur avec qui elle a résidé ou ceux d'un travailleur à temps plein qui gagne le salaire moyen par activité économique en Ontario pendant l'année visée par la déficience de la personne, selon celui de ces montants qui est supérieur aux autres.
2. Les gains moyens du travailleur, pour l'application de la disposition 1, sont déterminés de la façon qui représente le plus équitablement possible ses gains

period that he or she was engaged in the relevant employment and resided with the person. If those earnings are not known, the Board shall determine the amount with reference to,

- i. the worker's earnings during any later period of employment with the same employer,
- ii. if information under subparagraph i is not available, the earnings of another worker employed at the same work by the same employer during the relevant period,
- iii. if information under subparagraphs i and ii is not available, the earnings of a worker employed in the same grade in the same class of employment in Ontario during the relevant period, or during any period for which information is available.

pendant la période où il occupait l'emploi pertinent et résidait avec la personne. Si ces gains ne sont pas connus, la Commission en détermine le montant en tenant compte de ce qui suit :

- i. les gains du travailleur pendant toute période d'emploi ultérieure auprès du même employeur,
- ii. si les renseignements visés à la sous-disposition i ne sont pas disponibles, les gains d'un autre travailleur employé par le même employeur pour le même travail pendant la période pertinente,
- iii. si les renseignements visés aux sous-dispositions i et ii ne sont pas disponibles, les gains d'un travailleur employé au même échelon dans la même catégorie d'emplois en Ontario pendant la période pertinente ou pendant toute période à l'égard de laquelle des renseignements sont disponibles.

Application, time of exposure

(9) This section applies with respect to a person and his or her survivors if the person and the worker lived together while the worker was engaged in the relevant employment at any time on or after January 1, 1950.

(9) Le présent article s'applique à l'égard de la personne et de ses survivants si elle-même et le travailleur vivaient ensemble pendant que ce dernier occupait l'emploi pertinent le 1^{er} janvier 1950 ou par la suite.

Champ d'application : moment de l'exposition

Mesothelioma, community exposure

15.2 (1) This section applies if the following conditions are met:

- 1. A person contracts a primary neoplasm of the mesothelium of the pleura or peritoneum.
- 2. The person was exposed to airborne asbestos fibres generated by a workplace in Ontario.
- 3. The exposure did not take place in the person's own employment or in the manner described in subsection 15.1 (5).

15.2 (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Une personne est atteinte d'une tumeur primitive du mésothélium de la plèvre ou du péritoine.
- 2. La personne a été exposée à des fibres d'amiante en suspension dans l'air produites par un lieu de travail en Ontario.
- 3. L'exposition ne s'est pas produite au cours de l'emploi de la personne ni de la manière décrite au paragraphe 15.1 (5).

Mésothéliome : exposition dans la collectivité

Deemed causation and deemed employer

(2) The person is deemed to be a worker under this Act, the disease is deemed to have occurred due to the nature of the employment and the employer in whose workplace the airborne asbestos fibres were generated is deemed to be the person's employer.

(2) La personne est réputée un travailleur aux termes de la présente loi, la maladie est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi et l'employeur dans le lieu de travail duquel les fibres d'amiante en suspension dans l'air ont été produites est réputé l'employeur de la personne.

Assimilation à la cause et à l'employeur

Application of s. 15.1 (3) and (7)

(3) Subsection 15.1 (3) and paragraphs 2, 3 and 4 of subsection 15.1 (7) apply to the person, with necessary modifications.

(3) Le paragraphe 15.1 (3) et les dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe 15.1 (7) s'appliquent à la personne avec les adaptations nécessaires.

Champ d'application des par. 15.1 (3) et (7)

Special rules re calculating benefits

(4) For the purpose of calculating benefits under the insurance plan in an application under this section, the person's average earnings are the greatest of the following:

(4) Lors du calcul des prestations dans le cadre du régime d'assurance aux fins d'une demande présentée en vertu du présent article, les gains moyens de la personne sont ceux des gains suivants qui sont supérieurs aux autres :

Règles spéciales : calcul des prestations

	<ol style="list-style-type: none"> 1. The person's average earnings in his or her actual employment. 2. The average earnings of all full-time workers in the workplace where the airborne asbestos fibres were generated in the year of the person's impairment. 3. The average earnings of a full-time worker earning the average industrial wage for Ontario in the year of the person's impairment. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les gains moyens que la personne tire de son emploi réel. 2. Les gains moyens que tirent, pendant l'année visée par la déficience de la personne, tous les travailleurs à temps plein employés dans le lieu de travail où les fibres d'amiante en suspension dans l'air ont été produites. 3. Les gains moyens d'un travailleur à temps plein qui gagne le salaire moyen par activité économique en Ontario pendant l'année visée par la déficience de la personne. 	
Multiple employers	<p>(5) If there is more than one deemed employer under subsection (2),</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) they shall share financial responsibility equally; and (b) earnings for the purposes of paragraph 2 of subsection (4) shall be an average of earnings in all the workplaces. 	<p>(5) Les règles suivantes s'appliquent si plusieurs personnes sont assimilées à l'employeur aux termes du paragraphe (2) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) elles assument à part égale la responsabilité financière ; b) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (4), les gains correspondent à la moyenne des gains de l'ensemble des lieux de travail. 	Employeurs multiples
Application, time of exposure	<p>(6) This section applies with respect to a person and his or her survivors if the person's exposure to airborne asbestos fibres occurred on or after January 1, 1950.</p>	<p>(6) Le présent article s'applique à l'égard de la personne et de ses survivants si l'exposition de la personne aux fibres d'amiante en suspension dans l'air s'est produite le 1^{er} janvier 1950 ou par la suite.</p>	Champ d'application : moment de l'exposition
Study re residents of Lambton County	<p>15.3 (1) The Board shall carry out a study of residents and former residents of the County of Lambton to identify potential claimants under subsection 15.1 (5) and section 15.2.</p>	<p>15.3 (1) La Commission entreprend une étude sur les résidents et les anciens résidents du comté de Lambton afin d'identifier les auteurs de demande éventuels visés au paragraphe 15.1 (5) et à l'article 15.2.</p>	Étude : résidents du comté de Lambton
Time frame, report	<p>(2) The Board shall begin the study on or before the first anniversary of the day <i>Lynn Henderson's Law (Workplace Safety and Insurance Amendment), 2000</i> comes into force and shall submit a report of the completed study, including the Board's recommendations, to the Speaker of the Legislative Assembly on or before the fifth anniversary of that day.</p>	<p>(2) La Commission commence l'étude au plus tard au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la <i>Loi Lynn Henderson de 2000 (modification de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail)</i> et, une fois l'étude achevée, présente un rapport sur celle-ci, y compris ses recommandations, au président de l'Assemblée législative au plus tard au cinquième anniversaire de cette date.</p>	Délai et rapport
Monitoring system	<p>15.4 On or before the fifth anniversary of the day <i>Lynn Henderson's Law (Workplace Safety and Insurance Amendment), 2000</i> comes into force, the Board shall establish and implement a system to identify potential claimants under sections 15.1 and 15.2.</p>	<p>15.4 Au plus tard au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la <i>Loi Lynn Henderson de 2000 (modification de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail)</i>, la Commission établit et met en oeuvre un système d'identification des auteurs de demande éventuels visés aux articles 15.1 et 15.2.</p>	Système d'identification
Commencement	<p>2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>3. The short title of this Act is <i>Lynn Henderson's Law (Workplace Safety and Insurance Amendment), 2000</i>.</p>	<p>3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi Lynn Henderson de 2000 (modification de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail)</i>.</p>	Titre abrégé